



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2012
Français

Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Treizième session
Genève, 21 mai-4 juin 2012

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Tunisie*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–7	3
A. Méthode d'élaboration du rapport	8–12	3
B. Amélioration du cadre juridique et institutionnel en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme	13–60	4
1. Renforcement de l'adhésion aux conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme et suivi de leur application	13–18	4
1. Ratification des conventions internationales	13–15	4
2. Retrait des réserves	16–17	5
3. Présentation des rapports périodiques en application des conventions internationales	18	5
2. Renforcement de la coopération avec les instances internationales en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme	19–25	6
3. Mesures transitoires en matière de promotion et de protection des droits de l'homme	26–46	7
1. Annulation des inculpations politiques précédentes	27–31	7

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2.	Garantie des droits des martyrs et des blessés de la révolution	32–42	8
3.	Réalisation de la justice transitionnelle	43–46	9
4.	Amélioration des institutions nationales des droits de l’homme	47–60	9
1.	Réforme du système judiciaire	47–50	9
2.	Création du Ministère des droits de l’homme et de la justice transitionnelle	51	10
3.	Renforcement du rôle du Comité supérieur des droits de l’homme et des libertés fondamentales	52–53	10
4.	Réforme de l’appareil de sécurité	54–59	10
5.	Formation des parties prenantes dans le domaine des droits de l’homme .	60	11
C.	Promotion et protection des droits de l’homme sur le terrain	61–121	12
1.	Droits civils et politiques	61–94	12
1.	Protection de l’inviolabilité corporelle	61–73	12
2.	Droits des prisonniers	74–79	14
3.	Promotion de la liberté d’expression et du droit de constituer des partis et des associations et renforcement du rôle de la société civile	80–94	15
2.	Droits économiques, sociaux et culturels	95–105	17
1.	Promotion de la liberté syndicale	98	17
2.	Droit à un travail décent et lutte contre le chômage et la pauvreté	99–100	18
3.	Développement des régions déshéritées	101–103	18
4.	Garantie des libertés universitaires et indépendance des établissements d’enseignement supérieur	104–105	19
3.	Droits de la femme, de l’enfant et de la personne handicapée	106–121	19
1.	Droits de la femme	106–113	19
2.	Droits de l’enfant	114–118	20
3.	Droit de la personne handicapée	119–121	21
D.	Recommandations des acteurs de la société civile	122	21
E.	Défis et difficultés	123–132	22

Introduction

1. Le présent rapport s'inscrit dans le processus de l'Examen périodique universel du Comité des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies. Il a été élaboré dans le contexte de changements radicaux que la Tunisie a connus au lendemain de la révolution menée par le peuple tunisien contre la répression, la tyrannie et la marginalisation et en faveur des valeurs de liberté et de dignité.

2. Après la fuite du chef d'État, le 14 janvier 2011, au lendemain de la révolution populaire tumultueuse que le pays a vécue, la Tunisie a traversé une période de transition. Le Conseil constitutionnel est intervenu pour annoncer la vacance définitive du poste de président de la République et la désignation du Président de la Chambre des députés comme Président par intérim pour diriger le pays, le 15 janvier 2011. Le Président par intérim a alors décidé de désigner un gouvernement provisoire pour gérer les affaires du pays. Il a également décidé de suspendre l'application de la Constitution et de dissoudre les principales institutions publiques, en particulier la Chambre des députés et le Conseil consultatif constituant le Parlement tunisien, et cela en vertu du décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

3. La participation politique effective était l'une des principales revendications de la révolution tunisienne. Dans ce contexte, il a été décidé de mettre en place un organe représentatif des principaux courants de la société tunisienne en vertu du décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011 portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique en attendant l'organisation d'élections qui garantissent la représentation populaire.

4. L'organe représentatif a procédé à l'examen des textes législatifs relatifs à l'organisation politique, proposé les réformes susceptibles de concrétiser les objectifs de la révolution et donné des avis sur l'activité du Gouvernement.

5. Une assemblée constituante a été élue le 23 octobre 2011 à l'issue d'élections démocratiques, libres et transparentes organisées sous la surveillance de l'instance supérieure indépendante pour les élections créée en vertu du décret-loi n° 2011-27 du 15 avril 2011.

6. Les membres de l'Assemblée nationale constituante ont adopté une loi sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics conformément à l'acte constitutif 2011-6 du 16 décembre 2011 en attendant d'élaborer la nouvelle Constitution de l'État tunisien et d'organiser des élections susceptibles d'aboutir à la formation des deux pouvoirs législatif et exécutif.

7. Les membres de l'Assemblée nationale constituante ont élu le Président de la République qui a désigné un Premier Ministre chargé de former un gouvernement constitué de membres des partis qui ont obtenu la majorité aux élections de l'Assemblée constituante ainsi que d'un certain nombre d'autres personnalités indépendantes.

A. Méthode d'élaboration du rapport

8. Le présent rapport a été élaboré conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies

du 15 mars 2006 relative à l'institution du Conseil des droits de l'homme et aux directives générales de la résolution 5/1 du 18 juin 2007 et de la résolution 16/21 du 25 mars 2011 du Conseil des droits de l'homme qui adoptent une approche globale selon laquelle les droits de l'homme sont « universels, interdépendants, indivisibles et indissociables ».

9. Le présent rapport porte sur les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en appliquant les conclusions et les recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Le rapport aborde en outre les mesures adoptées dans le cadre des recommandations faites par un certain nombre d'organismes créés en vertu de conventions et de traités internationaux et de celles qui ont été faites par la mission d'évaluation qui a été organisée en Tunisie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 26 janvier au 2 février 2011.

10. Le présent rapport a été élaboré à la suite de consultations menées avec les acteurs pertinents et de réunions organisées avec les ministères responsables des questions des droits de l'homme et le Haut Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, plusieurs composantes de la société civile ont participé à une consultation qui a abouti à l'organisation d'un colloque le 22 mars 2012 par le Ministère des droits de l'homme et de la justice réunissant un nombre considérable d'associations actives dans le domaine des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales tunisiennes ont décidé de charger la branche tunisienne d'Amnesty International de recueillir les communications des associations dans ce domaine.

11. Le Gouvernement tunisien a fait appel à de nombreux acteurs, y compris les médias audiovisuels et la presse écrite, afin de sensibiliser les diverses parties, notamment les organisations non gouvernementales, et de les encourager à apporter leur contribution au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en présentant des rapports parallèles au rapport national le 21 novembre 2011 au plus tard.

12. Des colloques d'information et des stages de formation (séminaires, ateliers, etc.) ont été organisés à l'intention des principaux acteurs participant à l'Examen périodique universel, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie.

B. Amélioration du cadre juridique et institutionnel en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme

1. Renforcement de l'adhésion aux conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme et suivi de leur application

1. Ratification des conventions internationales

13. La Tunisie a ratifié les instruments suivants :

- Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (loi 2008-4 datée du 11 février 2008 et ordonnance 2008-568 datée du 4 mars 2008);

- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi 2008-35 datée du 9 juin 2008 et ordonnance 2008-2503 datée du 7 juillet 2008).

14. Dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, il a été recommandé à la Tunisie d'envisager la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. Conformément à cette recommandation, ainsi qu'aux objectifs et aspirations de la révolution tunisienne, l'État a ratifié un certain nombre de conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment :

- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (décret 2011-2 du 19 février 2011 et ordonnance 2011-550 du 14 mai 2011);
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (décret 2011-3 du 19 février 2011 et ordonnance 2011-551 du 14 mai 2011);
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (décret 2011-4 du 19 février 2011 et ordonnance 2011-549 du 14 mai 2011);
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (décret 2011-5 du 19 février 2011 et ordonnance 2011-552 du 17 mai 2011).

2. Retrait des réserves

16. Dans ses observations finales adressées à la Tunisie le 11 juin 2010 après l'examen du troisième rapport périodique, le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que l'État partie avait « retiré sa déclaration et ses réserves relatives à l'article 2 de la Convention concernant le statut personnel [...] et à l'article 7 concernant la nationalité » (loi 2008-36 du 9 juin 2008 et ordonnance 2008-2503 du 7 juillet 2008).

17. Donnant suite aux recommandations faites le 22 octobre 2010 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Tunisie a franchi une nouvelle étape en décidant de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu du décret 2011-103 du 24 octobre 2011 et de l'ordonnance 2011-4260 du 28 novembre 2011.

3. Présentation des rapports périodiques en application des conventions internationales

18. Depuis l'examen de son premier rapport soumis dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel, la Tunisie a présenté plusieurs rapports périodiques conformément aux engagements qu'elle a pris en ce qui concerne les conventions et protocoles internationaux suivants :

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (janvier 2009);

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (février 2009);
- Convention relative aux droits de l'enfant (juin 2010);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (octobre 2010);
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (avril 2011).

2. Renforcement de la coopération avec les instances internationales en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme

19. Dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, il a été recommandé à la Tunisie d'envisager de coopérer avec « le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste ».

20. Dans le rapport établi par la mission d'évaluation organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il a été recommandé à la Tunisie d'accroître le niveau de coopération avec le système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le Haut-Commissariat, et d'adresser une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux.

21. Compte tenu de ces recommandations, la Tunisie a adressé une invitation permanente à la Division des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies le 28 février 2011. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste ont effectué deux visites de travail en Tunisie au mois de mai 2011, sachant que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste s'était déjà rendu en Tunisie en janvier 2010.

22. Les autorités tunisiennes se sont attachées à assurer le suivi et l'exécution des recommandations faites à l'issue des visites susmentionnées afin de tirer parti de l'expérience et de l'assistance des deux rapporteurs spéciaux, surtout pour la révision des législations tunisiennes pertinentes.

23. À ce propos, plusieurs visites en Tunisie ont été planifiées pour l'année 2012 :

- Par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme;
- Par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques;
- Par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;
- Et par le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.

24. De plus, la coopération avec les organismes internationaux a été également renforcée grâce à l'ouverture d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à la suite de la signature par la Tunisie d'un accord de siège avec chacun des deux organismes.

25. En 2008 et 2010, la Tunisie a accueilli trois rapporteuses spéciales de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans le cadre de la coopération avec les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme. Il s'agissait de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de la rapporteuse spéciale sur les droits de la femme et la lutte contre la violence à l'égard des femmes en Afrique et de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et conditions de détention en Afrique.

3. Mesures transitoires en matière de promotion et de protection des droits de l'homme

26. Les premières mesures prises par les autorités tunisiennes au lendemain de la révolution ont consisté à rendre justice aux défenseurs des droits de l'homme qui, pendant de longues années, avaient été poursuivis à cause de la lutte qu'ils menaient en faveur des libertés. Ces mesures ont consisté a) à annuler les inculpations politiques précédentes, b) à assurer les droits des martyrs et des blessés de la révolution, et c) à lancer le processus de la justice transitionnelle.

1. Annulation des inculpations politiques précédentes

27. Le premier décret adopté après la révolution a concerné les violations qu'ont subies les militants des droits de l'homme et l'opposition politique. La réhabilitation des victimes de l'oppression et de la dictature est devenue indispensable pour construire un nouvel État qui respecte la dignité de ses citoyens en adoptant une politique fondée sur deux piliers complémentaires, à savoir l'amnistie juridique générale et la réparation du préjudice.

a) L'amnistie juridique générale

28. Le décret 2011-1 du 19 février 2011 relatif à l'amnistie juridique générale a permis de libérer plus de 500 détenus politiques et de livrer 8 700 certificats d'amnistie.

29. Il a été clairement décidé de faire une coupure totale avec le passé et de mettre fin à toutes les poursuites fondées sur des activités politiques, syndicales et associatives. Il convient de noter à ce propos que dans la législation tunisienne, l'amnistie générale efface l'infraction ainsi que la condamnation, les faits amnistiés étant réputés n'avoir jamais existé (art. 376 et 377 du Code de procédure pénale).

30. L'amnistie concerne en particulier les personnes qui ont été inculpés pour les motifs suivants :

- Violation de la sécurité intérieure de l'État;
- Activités en violation du Code de la presse, notamment publication d'articles et de rapports critiquant le régime;
- Activités en violation des textes relatifs aux associations, aux partis politiques, aux rassemblements et aux manifestations, de nombreuses activités de l'opposition politique ayant été interdites et passibles de poursuites;
- Délits de droit public ou crimes militaires, lorsqu'il s'avère que les personnes concernées étaient poursuivies pour motif d'activité associative ou politique.

b) La réparation du préjudice

31. La réhabilitation des victimes demeure insuffisante si l'on ne fait qu'effacer l'infraction et la condamnation. Dans ce contexte, le décret 2011-1 daté du 19 février 2011 prévoit pour les ayants droit à l'amnistie générale le droit de reprendre le travail et de demander réparation. Un projet de loi est en train d'être élaboré pour consacrer le principe de la réparation totale du préjudice de manière à garantir le droit de tout amnistié à une réparation matérielle et morale.

2. Garantie des droits des martyrs et des blessés de la révolution

32. Trois mesures fondamentales ont été prises pour garantir les droits des martyrs et des blessés de la révolution, à savoir : a) établissement des faits concernant les violations enregistrées pendant la révolution; b) poursuite des auteurs; et c) réhabilitation des victimes.

a) Établissement des faits concernant les violations enregistrées pendant la révolution

33. Il est essentiel et urgent de mener une enquête approfondie au sujet des faits qui se sont produits pendant la révolution afin d'établir la vérité en ce qui concerne les circonstances de la répression des manifestations qui a fait des morts et des blessés.

34. En vertu du décret-loi 2011-8 du 18 février 2011, il a été décidé de créer la Commission nationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations et les abus enregistrés depuis le 17 décembre 2010.

35. La Commission a pu examiner tous les documents relatifs aux enquêtes et écouter les témoignages des victimes et de leur famille, ainsi que des témoins.

36. La Commission a publié les résultats initiaux relatifs aux violations commises durant la période allant du 17 décembre 2010 à la fin de janvier 2011. Elle a estimé à 240 le nombre de tués et à 1 464 celui des blessés et constaté que des dizaines de prisonniers avaient péri des suites de brûlures entre le 13 et le 16 janvier 2011. Un rapport détaillé sur les résultats définitifs des enquêtes devrait être publié pour éclairer l'opinion publique au sujet des véritables circonstances des violations commises pendant la révolution.

b) Poursuite des responsables

37. Dès les premiers jours succédant au 14 janvier 2011, le Bureau du Procureur général a lancé des poursuites à l'encontre des personnes suspectées d'avoir été impliquées dans les actes de répression qui ont causé la mort de nombreux manifestants et des blessures à un grand nombre d'entre eux.

38. Les poursuites ont concerné tous les responsables suspectés d'avoir donné des ordres de répression et les agents de sécurité suspectés d'avoir commis des violations. Les poursuites sont encore en cours et certaines d'entre elles sont déjà aux tribunaux.

c) Réhabilitation des victimes

39. En hommage aux martyrs de la révolution et en reconnaissance des sacrifices qu'ils ont offerts pour préserver la dignité et la liberté du peuple tunisien, une série de mesures a été adoptée en faveur des victimes en vertu du décret-loi 2011-97 daté

du 24 octobre 2011 relatif à l'indemnisation des martyrs et des blessés de la révolution.

40. Plusieurs de ces indemnisations ont un caractère matériel et consistent à accorder des indemnités, une aide et des privilèges aux victimes et à leur famille en leur assurant un salaire mensuel ainsi que des transports et des soins de santé gratuits.

41. D'autres indemnisations ont un caractère symbolique et témoignent de la gratitude de la nation envers les victimes de la révolution en les considérant comme les « martyrs de la patrie ». Ainsi, les collectivités locales devraient donner à des rues et à des places le nom de martyrs et construire un monument à la mémoire de la révolution sur lequel les noms des martyrs seront inscrits.

42. Le décret-loi prévoit en outre d'incorporer la lutte des défenseurs de la liberté et de la dignité dans les programmes d'enseignement de manière à faire prendre conscience aux nouvelles générations de l'importance de ces sacrifices, à propager les valeurs de liberté et de dignité et à diffuser la culture des droits de l'homme.

3. Réalisation de la justice transitionnelle

43. La justice transitionnelle est un processus indispensable qui doit permettre de dévoiler la vérité au sujet des violations, de déterminer les responsabilités, de juger les coupables et de réparer les préjudices subis par les victimes tout en mettant en œuvre les garanties nécessaires pour empêcher la récurrence de telles violations par l'intermédiaire d'un ensemble de réformes institutionnelles et législatives visant à établir l'état de droit et à assurer le respect des institutions.

44. L'article 24 de la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, dispose que l'Assemblée nationale constitutive adopte une loi organique régissant la justice transitionnelle et fixant ses bases et son domaine de compétence.

45. La réalisation de la justice transitionnelle en Tunisie nécessite une concertation et un accord nationaux avec les partis, les composantes de la société civile et les victimes. Il a été officiellement annoncé qu'un dialogue national permanent serait entamé à ce sujet à le 14 avril 2012.

46. À l'issue des consultations et de la présentation des propositions, on procédera à la création d'une haute commission indépendante pour la vérité et la justice transitionnelle en s'inspirant de l'expérience acquise par certains pays dans le domaine de la justice transitionnelle.

4. Amélioration des institutions nationales des droits de l'homme

1. Réforme du système judiciaire

47. Les dispositions législatives régissant les aspects juridique, administratif et financier du système judiciaire n'apportent pas les garanties nécessaires pour établir un pouvoir judiciaire indépendant suivant les normes et les critères internationaux adoptés à ce sujet.

48. La réforme du système judiciaire et le renforcement des garanties juridiques et matérielles de l'indépendance du pouvoir judiciaire comptent parmi les fondements de l'état de droit.

49. En vertu de l'article 22 de la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, l'Assemblée nationale constitutive adopte des lois organiques afin de réorganiser l'appareil judiciaire, de restructurer les aspects juridiques, administratifs et financiers des conseils juridictionnels supérieurs et d'établir les bases de la réforme du système judiciaire conformément aux critères internationaux d'indépendance de la justice.

50. Des efforts concertés sont déployés par les pouvoirs publics en consultation avec les magistrats, les partis politiques et les composantes de la société civile afin d'élaborer de nouveaux textes juridiques garantissant l'indépendance effective du pouvoir judiciaire dans la protection des droits des justiciables et des libertés individuelles.

2. Création du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle

51. Le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle chargé de la présentation et du suivi de l'exécution de la politique portant sur les droits de l'homme a été créé en vertu du décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012. Ce ministère est également chargé, en coordination avec les parties concernées, de propager et de consacrer les valeurs des droits de l'homme et d'en assurer le respect conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux. Il est chargé en outre d'élaborer le cadre juridique et de coordonner les activités avec les composantes de la société civile en vue de la mise en place d'un mécanisme global pour la réalisation de la justice transitionnelle dans le cadre de l'entente nationale.

3. Renforcement du rôle du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales

52. Malgré les mesures prises pour faire en sorte que le Comité supérieur respecte les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris – résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies), y compris l'adoption de la loi n° 2008-37 du 16 juin 2008 relative au Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la révolution tunisienne a mis en évidence les lacunes structurelles de cette organisation et montré qu'elle était incapable d'assumer son rôle relatif à la poursuite des violations des droits de l'homme, de celles en particulier qui ont été commises depuis le déclenchement de la révolution, le 17 décembre 2010, y compris les meurtres perpétrés durant les manifestations, ainsi que les actes de torture et de maltraitance et les arrestations arbitraires.

53. Un examen général de cette institution est actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi portant création d'un conseil supérieur des droits de l'homme et des libertés sur de nouvelles bases. Il s'agit d'adopter pour le conseil une nouvelle structure et de le doter des ressources humaines et matérielles nécessaires pour qu'il devienne une institution nationale publique des droits de l'homme dotée de vrais pouvoirs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

4. Réforme de l'appareil de sécurité

54. Pendant cette période de transition, l'État tunisien s'efforce de consacrer les principes de démocratie et de pluralité et de respect des droits de l'homme et des

libertés publiques et de faire cesser toutes les pratiques répressives. Le secteur de la sécurité occupe une place essentielle dans le processus de transition. La stratégie globale adoptée, qui s'inspire de valeurs, de pratiques et d'expériences internationales reconnues, repose sur une nouvelle approche qui donne la priorité à la restructuration du système de sécurité intérieure et à la révision des méthodes et des programmes (une évaluation des programmes de formation a été effectuée en collaboration avec des organismes internationaux tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Comité international de la Croix-Rouge et le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées), à l'amélioration du cadre législatif et organisationnel, au renforcement des liens avec le citoyen et à l'encadrement professionnel et social des agents de la sécurité intérieure.

55. Afin de réaliser une coupure définitive avec les pratiques du passé, les premières mesures prises au lendemain de la révolution ont consisté à abolir le service de sécurité de l'État couramment prénommé « la police politique ».

56. Afin de consacrer les principes d'ouverture et de transparence, les autorités tunisiennes ont mis l'opinion publique au courant de la présence de lieux de détentions secrets.

57. La question des arrestations secrètes et de la torture est un aspect de la justice qui englobe de nombreuses affaires liées à la violation des droits de militants politiques et de défenseurs des libertés et doit être abordée dans un climat de respect des garanties de transparence et d'indépendance du système judiciaire.

58. En raison des plaintes déposées contre les agents des forces de l'ordre, le Ministère de l'intérieur a communiqué à la justice les résultats de ses enquêtes administratives. Ceux-ci comportaient notamment les accusations pour les violations que les agents avaient commises durant la révolution. Le Ministère a par ailleurs publié un mémorandum d'action afin d'assurer le respect des procédures juridiques en ce qui concerne l'inviolabilité du corps humain, tout en procédant à l'amélioration des conditions de détention sur le plan du logement, de la subsistance, de la propreté et de la protection de la santé.

59. Un secrétaire d'État auprès du Ministère de l'intérieur a été chargé de réaliser des réformes visant à instaurer dans le secteur de la sécurité une gouvernance efficace, transparente et responsable qui réponde aux besoins et aux aspirations du citoyen tunisien.

5. Formation des parties prenantes dans le domaine des droits de l'homme

60. La Tunisie adopte dans le domaine des droits de l'homme une politique compatible avec les grandes orientations du plan d'action relatif à la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui a été élaboré par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le plan d'action est axé sur l'éducation en matière des droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et s'adresse aux enseignants, éducateurs, fonctionnaires et responsables de l'application des lois, y compris les juges, les avocats, les membres du personnel pénitentiaire, les agents de la sûreté intérieure et les personnes travaillant dans les domaines social et militaire.

C. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

1. Droits civils et politiques

1. Protection de l'inviolabilité corporelle

a) Maintien de la suspension de la peine de mort

61. Dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, il a été recommandé à la Tunisie de donner suite à sa décision de ne plus appliquer la peine de mort.

62. La Tunisie affirme à ce sujet que la peine de mort n'a plus été appliquée depuis 1991.

63. Le traitement des personnes condamnées à la peine de mort a connu une grande amélioration, comme en témoignent les deux mesures ci-après :

- La première mesure, adoptée le 16 février 2011, consiste à reconnaître le droit du condamné de recevoir de la visite et de la nourriture de la part de sa famille. Cette mesure a eu un impact positif sur tous les condamnés du fait qu'elle a amélioré leur état psychique et leur a permis de renouer les liens avec leur famille.
- La seconde mesure, adoptée le 14 janvier 2012 à l'occasion du premier anniversaire de la révolution, a consisté à accorder à tous les condamnés à la peine de mort (122 personnes) une amnistie présidentielle commuant cette peine en peine d'emprisonnement. Il s'agit d'une mesure compatible avec les engagements pris par la Tunisie dans ce domaine.

b) Renforcement du cadre juridique en matière de lutte contre la torture

64. Dans le cadre de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les études nécessaires à l'application des dispositions de ce protocole ont été effectuées, en concertation avec les divers organismes compétents. Ces études visent essentiellement à créer un mécanisme national indépendant pour la prévention de la torture, habilité à effectuer régulièrement des visites surprise dans les divers lieux de détention, conformément à l'article 17 du Protocole, afin que la lutte contre la torture acquière l'efficacité qui lui manquait.

65. Pour le Gouvernement tunisien, la question de la lutte contre la torture présente un caractère d'urgence. Les activités et les efforts des défenseurs des droits de l'homme, ceux notamment des organisations non gouvernementales nationales et internationales, ont montré que les dispositifs de lutte contre la torture étaient inefficaces et que le nombre d'accusations et de plaintes faisant état de mauvais traitement ne cessait d'augmenter sans que les mesures convenables ne soient prises à cet égard. Par ailleurs, le fossé s'est peu à peu creusé entre les textes juridiques incriminant la torture et les discours la rejetant, d'une part, et les pratiques touchant à l'inviolabilité du corps humain, d'autre part.

66. Conscientes de l'importance de cette question, les autorités tunisiennes se sont dépêchées de prendre des mesures complémentaires visant à renforcer les mécanismes de lutte contre la torture. Elles ont notamment élaboré une nouvelle législation sur les actes de torture et décidé d'annuler tout aveu extorqué sous la torture et d'interdire que le coupable soit livré s'il y a menace de torture.

1. Élaboration d'une nouvelle législation sur le crime de torture

67. Pour adopter une nouvelle méthode de lutte contre la torture, il faut mettre fin aux pratiques suivies par le régime précédent. Dans cet objectif, le texte relatif à la torture, qui comportait de nombreuses lacunes et faisait souvent l'objet de critiques, a été remplacé par un autre qui comporte une définition de la torture tout à fait compatible avec les dispositions de la convention internationale de 1984.

68. Cette révision fondamentale de la législation a été effectuée en vertu du décret-loi 2011-106 du 22 octobre 2011 relatif à la mise au point du Code pénal et du Code de procédure pénale. Elle a permis de prévoir à l'article 101 *bis* du Code pénal une définition de la torture selon laquelle le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux au sujet d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Est considéré coupable de torture tout fonctionnaire ou assimilé qui ordonne, encourage, accepte ou tolère la torture dans l'exercice de ses fonctions ou dans une situation liée à l'exercice de ces fonctions.

69. La nouvelle loi a également apporté des modifications essentielles en ce qui concerne le crime de torture, notamment :

- Imposition de peines plus sévères pour les actes de torture commis à l'encontre d'enfants en faisant passer la peine de prison de 8 à 10 ans, et à 16 ans si l'acte entraîne l'amputation d'un membre ou une fracture ou une invalidité permanente;
- Prolongement du délai de prescription de 10 à 15 ans (et perspective de rendre imprescriptibles les actes de torture) et adoption d'un nouveau système à ce sujet lorsque la victime de torture est un enfant et cela en suspendant le délai de prescription qui est calculé à partir de la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de raison.

2. Nullité de l'aveu extorqué sous la torture

70. La législation tunisienne ne contenait aucune disposition expresse quant aux aveux obtenus sous la torture, ce qui a constitué un vide législatif qui porte atteinte à la crédibilité du système judiciaire en matière de lutte contre la torture.

71. Le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011 a comblé ce vide en ajoutant le paragraphe 2 à l'article 155 du code de procédure pénale qui dispose clairement que les déclarations ou aveux des suspects ou les déclarations des témoins sont considérés comme nuls s'ils sont obtenus de force ou sous la torture.

72. La législation tunisienne est devenue conforme aux recommandations faites par les organisations et les organismes internationaux qui demandent à la Tunisie d'adopter un texte de loi annulant expressément les propos extorqués sous la torture. La législation a également doté les juges d'une base juridique leur permettant d'annuler les aveux et les déclarations obtenus de manière illégale.

3. Interdiction de livrer les criminels en cas de menace de torture

73. L'interdiction de livrer les criminels en cas de menace de torture est un élément essentiel du décret-loi n° 2011-106 daté du 22 octobre 2011 en vertu duquel un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 313 du Code de procédure pénale qui prévoit l'interdiction de livrer un criminel si l'on craint qu'il puisse faire l'objet de torture.

2. Droits des prisonniers

74. Le respect de la dignité humaine nécessite la limitation des peines de privation de la liberté qui doivent demeurer exceptionnelles. Dans le souci de consacrer ce principe, la Tunisie a adopté la loi 2009-68 datée du 12 août 2009 relative à l'application de la peine d'indemnisation pénale et à la mise en place de peines de substitution à l'emprisonnement. Cette loi prévoit :

- L'adoption de la peine d'indemnisation dans le droit tunisien, ce qui permet au juge de remplacer la peine de prison par une indemnisation financière versée par le condamné à la victime;
- L'élargissement du champ d'application des services fournis à la collectivité, ce qui permet au juge de commuer la peine de prison pour certains types d'infractions en services fournis à la collectivité;
- L'interdiction d'inscrire la condamnation à exécuter un travail d'intérêt générale ou à verser une indemnité pénale dans le casier judiciaire de la personne concernée.

75. Un soin particulier est en outre accordé aux prisonniers. Les conditions nécessaires à leur protection et à la préservation de leur dignité sont assurées. À cet égard, les conditions d'arrestation ont été améliorées conformément aux normes internationales adoptées dans ce domaine et d'importantes mesures sont prises depuis 2008, notamment pour lutter contre le phénomène de surpeuplement des prisons, renforcer la surveillance des établissements pénitentiaires et améliorer les conditions d'arrestation de la femme enceinte et de la femme allaitante.

1. Lutte contre le phénomène de surpeuplement des prisons

76. La période allant de 2008 à 2011 a connu une augmentation considérable de la capacité carcérale grâce à la réalisation de travaux d'élargissement et de remise en état dans 12 prisons et à la construction d'un nouvel établissement qui est en service depuis 2009. Ces mesures visent à réduire la pression carcérale et à améliorer les conditions d'arrestation de manière à garantir le respect de la dignité humaine des détenus.

77. Les nouvelles améliorations qu'il faut apporter dans ce domaine demeurent tributaires de la situation financière de l'État tunisien.

2. Renforcement de la surveillance des établissements pénitentiaires

78. Dans le souci de renforcer la surveillance indépendante des établissements pénitentiaires, au lendemain de la révolution, il a été décidé de permettre à des organismes gouvernementaux internationaux et à des organisations non gouvernementales nationales et internationales d'effectuer des visites d'inspection dans toutes les prisons tunisiennes sans exception. Ainsi, la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, Human Rights Watch, l'Organisation mondiale de

lutte contre la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont pu effectuer des visites d'inspection dans les prisons. Il convient de noter à ce propos que cette surveillance contribue à appuyer le contrôle régulier effectué par le juge d'exécution des peines, par le Haut Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le Comité international de la Croix-Rouge.

3. Amélioration des conditions d'arrestation de la femme enceinte et de la femme allaitante

79. Dans le souci d'assurer une protection spéciale à la détenue enceinte ou allaitante, le législateur a adopté la loi 2008-58 datée du 4 août 2008 relative à la femme enceinte et à la mère allaitante en détention. Cette loi prévoit les mesures suivantes :

- Les détenues enceintes ou allaitantes sont gardées dans un endroit spécial dans lequel les soins médicaux, psychologiques et sociaux sont assurés à la mère et à l'enfant;
- L'espace consacré aux détenues enceintes ou allaitantes est surveillé par des gardiennes habillées en civil;
- Les enfants sont autorisés à demeurer en compagnie de leur mère, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 1 an, de même que les enfants nés dans la prison, cette période pouvant être prolongée de 1 an tout au plus sur décision du juge de la famille qui tiendra compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Promotion de la liberté d'expression et du droit de constituer des partis et des associations et renforcement du rôle de la société civile

80. Dans son rapport, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a recommandé à la Tunisie :

- De promouvoir la liberté d'expression et de rassemblement, en particulier en réexaminant l'article 51 du Code de la presse;
- De faciliter l'enregistrement des organisations de la société civile, des associations et des partis politiques.

a) Promotion de la liberté d'expression

81. En vertu de l'ordonnance n° 2011-161 du 3 février 2011, le Ministère de la communication, qui était un instrument de propagande personnifiant le contrôle du pouvoir politique sur toutes les formes de médias, a été dissous.

82. L'Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication (INRIC) a été créée en vertu du décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011 en tant qu'organisme indépendant chargé de proposer les mesures nécessaires à la réforme du secteur de l'information et de la communication.

83. Les débats, délibérations et consultations qui ont eu lieu dans le cadre des travaux de l'INRIC et en étroite collaboration avec les organismes représentant les journalistes et plusieurs autres spécialistes du secteur des médias, ainsi qu'avec la Haute Commission pour la réalisation des objectifs de la révolution, des réformes politiques et de la transition démocratique, ont permis l'élaboration du décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition. Ce décret, qui est compatible avec les normes internationales

pertinentes, annule l'incrimination du fait de critiquer les institutions publiques et le Président de la République.

84. À ce propos, la Tunisie a adopté le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

85. L'INRIC s'est employée à instaurer la pluralité et l'indépendance des médias en adressant des recommandations au Cabinet du Premier Ministre le 29 juin 2011 afin d'appuyer l'octroi d'une licence à cinq nouvelles chaînes télévisées et à 12 stations radiophoniques, dont 8 stations régionales, et d'assurer ainsi la pluralité et la diversité dans le domaine des médias. L'Instance a en outre adressé 14 recommandations urgentes au Premier Ministre en décembre 2011 en attendant d'achever son rapport final.

86. Toutes les formes de censure ont été levées depuis la révolution, y compris celle qui visait constamment l'Internet, ce qui témoigne d'un choix politique irréversible en faveur du respect des diverses formes d'expression et d'une reconnaissance de la place des technologies modernes et de leur rôle dans la révolution tunisienne.

b) Promotion du droit de constituer des partis politiques

87. Le décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des partis politiques, a remplacé l'ancienne législation. Ce décret-loi vise à promouvoir la vie politique en garantissant véritablement le droit de constituer des partis et en consacrant la pluralité politique. Il interdit le recours à la violence et l'incitation à la haine, comme il simplifie les conditions requises pour la constitution de partis et charge le Cabinet du Premier Ministre, au lieu du Ministère de l'Intérieur, de recevoir les demandes et de prendre les décisions dans ce domaine.

88. Dès les premiers jours de la révolution, l'État s'est engagé à garantir une neutralité totale de l'Administration à l'égard des partis politiques, mettant ainsi un terme à la domination des structures administratives par le parti dirigeant.

89. Il a été noté que plus de 100 partis politiques ont été créés, alors que plus de 166 demandes ont été rejetées pour ne pas avoir rempli les conditions juridiques nécessaires. Dans ce contexte, le Tribunal administratif a été saisi de 9 requêtes d'annulation de la décision de rejet de la constitution d'un parti et décidé d'en accepter quatre.

c) Promotion de la liberté d'association

90. Le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations a remplacé l'ancienne législation et constitue le cadre juridique qui convient pour favoriser l'exercice de la liberté d'association et réaliser une rupture définitive avec l'ancien régime en retirant tous les pouvoirs au Ministère de l'Intérieur quant à la création d'associations et en désignant le Secrétaire général du Gouvernement en tant qu'organe compétent dans ce domaine.

91. De nombreuses associations jadis interdites ont pu obtenir une licence, notamment l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques, le Conseil national pour les libertés en Tunisie, l'Association de lutte contre la torture en Tunisie et l'Association Liberté et Justice.

92. Après la révolution, plus de 1 300 associations ont été créées, dont 13 spécialisées dans la défense des droits de l'homme, notamment la Ligue tunisienne pour la citoyenneté, le Centre de Tunis pour la liberté de presse, l'Association tunisienne de promotion de la culture des droits de l'homme et la Société internationale pour les droits de l'homme.

d) Renforcement du rôle de la société civile

93. Tous les obstacles et contraintes qui, sous l'ancien régime, gênaient l'activité des associations telles que la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, l'Association des juges tunisiens et le Syndicat national des journalistes tunisiens ont été écartés.

94. Parallèlement, toutes les restrictions qui empêchaient les organisations non gouvernementales de mener à bien leurs activités en matière de réalisation des droits de l'homme et des libertés publiques et d'appui aux organismes nationaux ont également été écartées. Cela a permis à l'Institut arabe des droits de l'homme de consolider sa présence en Tunisie et à Reporters sans frontières, à Médecins sans frontières, au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme et à Human Rights Watch de s'installer dans le pays.

2. Droits économiques, sociaux et culturels

95. Dans son rapport, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel s'est félicité des efforts déployés par la Tunisie dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et lui a recommandé de les poursuivre.

96. La Tunisie a atteint un niveau relativement élevé en ce qui concerne la promotion du capital humain, surtout dans les domaines de l'éducation et de la santé et de l'amélioration des conditions de vie. Elle y est parvenue en prenant des mesures nationales visant à promouvoir les ressources humaines et en adoptant le principe de l'intégration des dimensions économique et sociale dans ses stratégies de développement.

97. La révolution tunisienne a montré que les réalisations ne s'étaient pas étendues à toute la population et à toutes les régions. Les écarts concernaient fondamentalement l'emploi, le développement, les conditions de vie et la situation de la femme dans l'emploi.

1. Promotion de la liberté syndicale

98. De nouveaux progrès ont été réalisés en matière d'activité syndicale :

- Consécration de la pluralité grâce à la création de nouveaux syndicats (Union des travailleurs de Tunisie et Confédération générale des travailleurs tunisiens) qui se sont ajoutés à l'association syndicale historique que représente l'Union générale tunisienne du travail (UGTT);
- Reconnaissance du droit à l'association syndicale pour certains secteurs qui en étaient jadis privés, notamment les forces de sûreté intérieure (décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011 modifiant et complétant le statut général des forces de sûreté intérieure).

2. Droit à un travail décent et lutte contre le chômage et la pauvreté

99. La dimension sociale du plan établi par l'État pour garantir les droits des travailleurs se caractérise par l'abolition du travail sous contrat dans le secteur public. En avril 2011, un accord a été conclu entre le Gouvernement et l'UGTT prévoyant l'intégration des travailleurs sous contrat dans l'administration publique et dans les institutions publiques au moyen du recrutement progressif des travailleurs agricoles et de l'octroi du statut permanent aux travailleurs occasionnels, contractuels et temporaires. De nombreuses autres mesures ont été prises pour garantir le droit à un travail décent et le droit de jouir de conditions d'emploi équitables et satisfaisantes, conformément aux articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

100. D'autres mesures sociales ont été prises pour réaliser la justice sociale et lutter contre la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion. Elles ont consisté notamment :

- À créer de nouvelles possibilités d'emploi dans le secteur public, les institutions privées et les associations et organisations nationales;
- À promouvoir l'esprit d'initiative et la création de petites entreprises et à aider les créateurs et à soutenir les sociétés qui sont en situation de crise, tout en apportant un appui concret aux demandeurs d'emploi par l'intermédiaire de la formation;
- À fixer les salaires minimaux et l'indemnité de transport;
- À organiser des négociations sociales dans les secteurs public et privé, qui ont abouti à une hausse des salaires;
- À renforcer l'aide apportée aux familles nécessiteuses de manière à en faire bénéficier tous les ménages vivant en deçà du seuil de pauvreté en augmentant le nombre de bénéficiaires et en adoptant l'objectivité et la transparence dans les procédures d'octroi de l'aide financière, des petits prêts et des allocations pour l'amélioration du logement. Grâce à toutes ces mesures, en 2011, le nombre de familles bénéficiant d'une aide financière est passé de 50 000 à 185 000 et celui des familles bénéficiant d'un traitement gratuit est passé de 25 000 à 195 000.

3. Développement des régions déshéritées

101. Les indicateurs suivants montrent l'ampleur des disparités économiques et sociales entre les régions :

- Le taux de chômage a atteint plus de 18 % dans les régions intérieures et de 9 % dans les régions côtières, le taux moyen national étant estimé à 13 %;
- Le taux de chômage parmi les détenteurs de diplômes supérieurs a varié entre 3,31 % et 7,47 % dans 10 gouvernorats du sud, du nord-ouest et du centre-ouest, le taux moyen national étant estimé à 3,23 %;
- Le taux d'extrême pauvreté a atteint 8,12 % dans le centre-ouest, le taux moyen national étant estimé à 8,3 %;
- La densité médicale est loin d'être harmonieuse et varie entre 1 médecin pour 1 420 habitants dans le sud-ouest et 1 médecin pour 2 204 habitants dans le centre-ouest, le taux moyen national étant estimé à 1 médecin pour chaque 800 habitants.

102. Dans le cadre du développement régional, le Gouvernement a entrepris la révision de la loi de finances pour 2011 de manière à accorder aux autorités régionales des crédits prélevés sur le budget de l'État afin de faire un effort exceptionnel pour développer les régions déshéritées, notamment en améliorant les infrastructures comme les routes, l'éclairage électrique et l'approvisionnement en eau potable et en rendant les services essentiels comme les soins de santé et l'éducation plus accessibles aux citoyens. Le budget ainsi adopté a enregistré une augmentation de 11 %, dont 80 % des crédits ont été alloués aux régions internes et 20 % aux régions côtières.

103. En appui à ces efforts, la loi de finances pour 2012 a prévu la création de comités consultatifs régionaux en matière de développement dans chacun des gouvernorats afin d'accroître la participation des régions au processus de développement. Les comités sont composés de tous les acteurs, y compris le conseil régional, le secteur privé, les députés régionaux à l'Assemblée nationale constituante, la société civile et les syndicats.

4. Garantie des libertés universitaires et indépendance des établissements d'enseignement supérieur

104. Afin de garantir véritablement les libertés universitaires et l'indépendance des établissements d'enseignement supérieur et des institutions de recherche scientifique, il a été procédé à la révision de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 en vertu du décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011 afin d'adopter le principe de l'élection par les universitaires dans tous les établissements d'enseignement supérieur.

105. Le 20 janvier 2011, le Conseil des ministres a décidé de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le respect de l'inviolabilité des établissements universitaires en supprimant la police universitaire.

3. Droits de la femme, de l'enfant et de la personne handicapée

1. Droits de la femme

106. Dans ses observations finales adoptées dans le cadre de l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques de la Tunisie, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré ce qui suit : « Tout en notant que l'article 6 de la Constitution de l'État partie prévoit l'égalité devant la loi, le Comité regrette que le principe de l'égalité des hommes et des femmes ne soit pas inscrit dans la Constitution, et qu'aucune définition de la discrimination à l'égard des femmes n'y figure, comme prescrit à l'article 1 de la Convention ».

107. La plupart des partis politiques, y compris ceux qui sont chargés d'administrer les affaires de l'État, semblent être déterminés à consacrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le texte même de la Constitution et à affirmer l'attachement de la Tunisie aux acquis qu'elle a réalisés dans ce domaine.

108. Déjà considérée comme un pays relativement avancé sur le plan des droits de l'homme, la Tunisie a réalisé de nouveaux progrès dans ce domaine.

109. En vertu du décret-loi n° 2011-103 du 24 octobre 2011, la Tunisie a décidé d'accepter de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes.

110. En vertu de la loi n° 2010-55 du 1^{er} décembre 2010, relative à la modification de certaines dispositions du code de la nationalité, la Tunisie a retiré toutes les formes de discrimination entre la mère et le père en ce qui concerne l'octroi de la nationalité tunisienne aux enfants, ce qui a permis à la mère tunisienne d'accorder sa nationalité à ses enfants, sur un pied d'égalité avec le père.

111. Dans ses observations finales susmentionnées, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tunisie « de mener des politiques durables visant à promouvoir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie publique, politique et professionnelle ».

112. À cet égard, la Tunisie tient à affirmer dans le présent rapport que la loi électorale a adopté le principe de la participation égale des deux sexes lors des dernières élections de l'Assemblée constituante et imposé à tous les partis de présenter les candidatures sur la base du principe de la parité entre femmes et hommes en classant les candidats dans les listes de façon alternée entre femme et homme (décret-loi 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante). Sur 217 membres élus à l'Assemblée, 49 étaient des femmes, soit 22,6 %.

113. L'État tunisien collabore avec les composantes de la société civile afin de lutter contre le phénomène de violence à l'égard des femmes. Dans ce contexte, des cellules d'écoute ont été mises en place afin que les femmes victimes de violence puissent être entendues et orientées. Des textes et des mécanismes seront en outre élaborés afin de mieux protéger les femmes contre la violence.

2. Droits de l'enfant

114. Dans les observations finales qu'il a adoptées le 11 juin 2010 dans le cadre de l'examen du troisième rapport périodique de la Tunisie, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré satisfait des mesures prises pour la réalisation des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

115. Le Comité a par ailleurs exprimé sa préoccupation à l'égard de certaines questions en recommandant à la Tunisie de renforcer le cadre juridique et les politiques destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

116. Les ministères compétents, avec l'assistance des organisations non gouvernementales spécialisées et d'autres composantes de la société civile, s'efforcent de prendre les mesures et de créer les mécanismes susceptibles d'améliorer la législation et d'appuyer les politiques de prévention et de protection concernant les enfants dans tous les domaines.

117. L'État tunisien est en train d'incorporer les principes des droits de l'homme et la culture de rejet de la violence dans ses programmes d'enseignement primaire, intermédiaire et secondaire.

118. Il compte en outre procéder à une réforme générale du secteur de l'éducation et de l'enseignement afin de l'élever à un niveau international en ce qui concerne les textes juridiques et les ressources matérielles.

3. Droit de la personne handicapée

119. L'État tunisien s'emploie à améliorer encore les textes juridiques afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées et de favoriser leur pleine intégration dans la société.

120. L'État s'emploie également à améliorer les programmes d'enseignement de manière à modifier la manière de penser afin que la personne handicapée soit considérée comme une personne capable qui possède la chance d'améliorer ses compétences.

121. Des efforts seront fournis pour assurer davantage de complémentarité entre les secteurs public et privé afin de recueillir les ressources nécessaires pour améliorer la situation des personnes handicapées.

D. Recommandations des acteurs de la société civile

122. Les organisations et les associations actives de la société civile ont fait de nombreuses recommandations, dont les plus importantes sont :

- Élaborer une constitution qui garantisse le respect des droits humains et la primauté du droit international sur le droit interne et qui prévoit la création d'un tribunal constitutionnel;
- Réformer les services de sécurité et d'application des lois et adopter des règles claires quant à l'usage de la violence;
- Créer un mécanisme national pour la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements et adopter des dispositions garantissant l'imprescriptibilité des actes de torture;
- Améliorer le système pénitentiaire conformément aux normes internationales;
- Assurer l'indépendance du système judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif et réviser les lois régissant ce système conformément aux normes internationales;
- Cesser de juger les civiles devant les tribunaux militaires;
- Assurer la réalisation d'une enquête indépendante et impartiale au sujet des violations des droits de l'homme qui ont été commises durant le régime précédent;
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Doter toutes les régions, en particulier les régions isolées et frontalières, des infrastructures essentielles telles que réseaux routiers, approvisionnement en eau potable, éclairage électrique et logement et rendre les services de base comme les soins de santé et l'éducation plus accessibles;
- Promouvoir la discrimination positive dans le domaine économique, social et médical en faveur des personnes ayant des besoins spéciaux, des groupes les plus pauvres, des personnes âgées, des femmes rurales et des femmes divorcées;

- Incorporer le droit au travail dans la Constitution et instituer une allocation chômage pour les personnes sans emploi;
- Encourager la constitution d'associations de services sociaux et créer des caisses sociales consacrées à la protection des enfants des rues et des adolescents;
- Lutter contre le phénomène d'exploitation économique des enfants;
- Créer des hôpitaux universitaires dans les régions intérieures en les dotant de médecins spécialisés et d'équipements modernes;
- Créer un conseil supérieur de l'éducation et de la recherche scientifique qui garantisse l'indépendance de l'enseignement et sa neutralité à l'égard des luttes politiques et procéder à une réforme générale de l'éducation pour élever l'enseignement et l'éducation à des niveaux internationaux;
- Adopter le principe de l'égalité et de la parité entre les deux sexes dans tous les domaines et mettre en place des mécanismes constitutionnels garantissant la participation des femmes à la responsabilité politique et sociale;
- Garantir la liberté d'expression et de création et les libertés universitaires;
- Faciliter l'accès aux services numériques à tous les secteurs de la population, en particulier aux personnes handicapées.

E. Défis et difficultés

123. Les autorités tunisiennes sont aujourd'hui déterminées à aller de l'avant dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Compte tenu du raz-de-marée démocratique auquel le pays assiste et des espoirs issus de la révolution tunisienne, elles sont appelées à relever les défis et à surmonter les obstacles auxquels ils sont confrontés, surtout sur les plans politique, économique, culturel et social.

124. L'absence d'un repère véritable et d'expériences et de pratiques démocratiques dans le pays a influencé le processus d'instauration de la culture démocratique. La société tunisienne est sans aucun doute lancée sur la voie de la cohabitation pacifique entre les divers courants politiques issus de la lutte pour la liberté. Les gouvernements de transition successifs se sont attachés à réaliser les objectifs de la révolution et ont fait en sorte que leurs discours et leurs programmes soient adaptés aux attentes et aux aspirations légitimes de tous les secteurs du peuple tunisien. Mais comme souvent, les mesures urgentes devant passer avant les mesures nécessaires, ces gouvernements n'avaient pas d'autre choix que de gérer les affaires courantes de l'État et le niveau voulu de confiance entre les citoyens et les politiciens n'a pas pu être atteint.

125. La liberté, la transparence et l'intégrité qui ont caractérisé les élections de l'Assemblée nationale constituante, le 23 octobre 2011, ont permis au Gouvernement tunisien de travailler en accord avec la volonté populaire.

126. La réalisation de la liberté de pensée, d'expression et de manifestation pacifique est l'un des grands défis que le Gouvernement tunisien est déterminé à relever au cours de cette période de transition.

127. Dans le contexte de récession qui sévit dans le pays pour des raisons internes et externes, la Tunisie a également des défis d'ordre économique à relever. Les indicateurs de croissance ont été influencés par la baisse des taux d'investissement, par la diminution des revenus touristiques et par l'augmentation des dépenses sociales. Les dangers politiques, économiques et sociaux qui règnent sur le climat régional ont aggravé la situation. La lutte contre le chômage, l'élimination des disparités sociales et l'établissement de l'équilibre entre les régions côtières et les régions intérieures et frontalières en matière de développement comptent parmi les plus hautes priorités nationales.

128. Les effets des pratiques héritées du régime précédent persistent et l'appareil judiciaire et la justice transitionnelle doivent se compléter pour combattre le phénomène d'impunité, assurer les indemnités dues et accorder la priorité à la franchise avant de réconcilier les Tunisiens les uns avec les autres, avec leurs institutions et avec leur passé.

129. La société civile a un rôle fondamental à jouer dans ce domaine. Ayant regagné du terrain après avoir souffert sous le régime dictatorial, elle peut désormais réaliser la complémentarité souhaitée avec le secteur public sans craindre de nouvelles immixtions dans son activité.

130. Les forces politiques devraient s'employer à redresser l'économie du pays de manière à assurer une croissance collaborative qui permette de créer des possibilités d'emploi et de réduire les disparités régionales et sociales et surtout de réinstaurer la confiance entre les citoyens et les politiciens, de mener à bien le processus de transition démocratique, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de consolider la culture de citoyenneté.

131. La Tunisie s'emploie à récupérer les richesses pillées en faisant le nécessaire aux deux plans bilatéral et multilatéral. Dans ce contexte, il convient de noter que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 17/23, a mis l'accent sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

132. La Tunisie avance à présent sur la voie de la démocratie. Elle a pour slogan de rompre les liens avec le passé et de mettre à profit les gains qu'elle a réalisés. La nouvelle Tunisie libérée de la phase de dictature est aujourd'hui confrontée à de profonds défis qui lui posent des problèmes fondamentaux. L'expérience des autres peuples nous montre que les difficultés qui nous attendent ne sont pas nécessairement inquiétantes car l'histoire nous apprend que les transformations démocratiques sont souvent accompagnées de difficultés économiques et sociales et que la coopération et la solidarité avec les partenaires sont extrêmement importantes pour atteindre les objectifs souhaités dans le domaine du développement économique et social et pour construire une démocratie.